

VILLE DE VIAS

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 18 JUILLET 2024**

La séance est ouverte à 18 h 05, sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de la Ville de Vias, dans la Halle des Sports Jean Raynaud, à Vias.

M. LE MAIRE.- Mesdames et Messieurs du Conseil, bonsoir. Je déclare la séance de ce Conseil ouverte. Je vous prie de m'excuser pour mes quelques minutes de retard. Je vais procéder à l'appel des conseillers municipaux.

Jordan DARTIER : présent
Bernard SAUCEROTTE : présent
Sandrine MAZARS : présente
Claude DAULIACH : présent
Pascale GENIEIS-TORAL : présente
Jacques BOLINCHES : présent
Nicole LEFFRAY-VINCENTS : présente
Jean-Luc PRADES : présent à partir de 18 h 13
Muriel PRADES : présente
Pierre ROS : présent
Chantal MESLARD : présente
Élie SOTOMAYOR : présent
Gilbert GIMBERNAT : présent
Maryse OLIVÉ : présente
Marie SANCHEZ-RUIZ : présente
Carole MAUREL : présente
Isabelle E SILVA PENDRELICO : absente, représentée par Sandrine MAZARS
Carl COIGNARD : absent, représenté par Carole MAUREL
Jean-Philippe COMPAN : présent
Lucien BABAU-RODRIGUEZ : absent, représenté par Bernard SAUCEROTTE
Sylvie MACEL : présente
Nadine CABANEL : présente
Roger GUERIN : présent
Jean-Luc LENOIR : absent, représenté par Sandrine MORONI
Pascal VIVIANI : présent
Olivier CABASSUT : présent
Sandrine MORONI : présente
Elisabeth CERNEAU : présente
Yvon MARTIN : présent
Le quorum étant atteint, nous allons pouvoir valablement délibérer.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Pour les fonctions de secrétaire de séance, je vous propose, s'il n'y a pas d'autres candidats, Madame MAZARS. Pas d'autres candidats. Madame MAZARS, vous êtes donc notre secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2024

Le procès-verbal de la séance précédente vous a été transmis. Il s'agit de celui du 2 mai 2024.

Y a-t-il des observations sur ce procès-verbal ? Non. Je le mets aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 2 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS DE M. LE MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En ce qui concerne les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT, y a-t-il des demandes de prise de parole pour des remarques, des précisions ou des questions ? Monsieur MARTIN, vous pouvez intervenir.

M. MARTIN.- Mesdames et Messieurs, bonsoir. J'avais une petite question concernant la décision n° 58. Serait-il possible de savoir pour quelle raison le Syndicat CFDT a assigné la Commune en justice devant le Tribunal Administratif de Montpellier ?

M. LE MAIRE.- De mémoire, je crois que le Syndicat CFDT a contesté la délibération sur le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) qui avait fait l'objet d'un vote en Comité Technique et qui a fait l'objet d'une délibération.

Je rappelle que, s'agissant du C.I.A., l'objet de la dernière délibération c'était d'augmenter de 1 000 à 1 200 € le montant annuel du C.I.A. Eh bien, apparemment, à la CFDT, cela ne leur a pas plu, et donc ils ont attaqué la délibération au Tribunal Administratif. Nous verrons ce que dira le Tribunal Administratif.

M. MARTIN.- Je vous remercie.

M. LE MAIRE.- Je vous en prie. Y a-t-il d'autres questions sur ces décisions ? Non.
Le Conseil Municipal prend acte des décisions.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Concernant l'ordre du jour de ce Conseil Municipal, nous allons examiner les points suivants :

Au titre de l'administration générale :

- La protection fonctionnelle du Maire
- Un avis du Conseil Municipal sur la démolition de la promenade du front de mer
- L'approbation des modifications statutaires de VIATERRA
- Une convention de réservation de logements sociaux FDI au titre du contingent de la Commune de Vias 2024/2026
- Une modification de la convention de partenariat avec la Société Fabrikus World pour la vente du Pass viassois
- La désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au SIVOM puisque, tenant mon élection à la vice-présidence de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, je vais démissionner de ma vice-présidence du SIVOM et donc, du coup, je ne souhaite plus être élu titulaire au SIVOM, et je vous proposerai que ce soit Bernard SAUCEROTTE qui soit désigné représentant titulaire de la Ville
- Le rapport d'activité 2023 du SIVOM du canton d'Agde dans le cadre des services publics délégués

En ce qui concerne les finances :

- La fixation des tarifs relatifs au débroussaillage des terrains sur la commune
- L'actualisation des modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation des agents et des élus de la Commune
- Une subvention complémentaire à des associations
- L'acceptation de la subvention accordée par la CAHM pour les travaux d'aménagement d'entrée de ville avec la création d'un giratoire route de Bessan
- La mise en place de tarifs pour le prêt de matériel communal

Au niveau de l'urbanisme :

- La vente d'une partie de la parcelle AY n° 3 du domaine privé communal
- L'acquisition de la parcelle cadastrée section BR n° 384 des époux BANQUET et de Madame Anne GINER par la Commune dans le cadre d'un alignement Impasse des Claux
- L'acquisition des parcelles cadastrées section BR n° 257p et 258p de Monsieur Didier CATALA par la Commune dans le cadre d'un alignement Impasse des Claux
- L'acquisition de la parcelle cadastrée section BR n° 336p de Messieurs MAURIN par la Commune dans le cadre de l'alignement Chemin des Litanies et Chemin des Caminières

Au titre des ressources humaines :

- La modification du tableau des effectifs

Pour la première délibération relative à la protection fonctionnelle du Maire, je passe la présidence du Conseil à mon Premier Adjoint, Monsieur Bernard SAUCEROTTE, et je sors de la salle. (Monsieur le Maire sort de la salle des délibérations à 18 h 10, après avoir confié la présidence de séance à Monsieur Bernard SAUCEROTTE)

M. SAUCEROTTE.- Nous allons vérifier que Monsieur le Maire est bien sorti de la salle. Voilà, Monsieur le Maire est bien sorti. Nous allons pouvoir aborder le premier point.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1a : PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE
Rapporteur : Bernard SAUCEROTTE

M. SAUCEROTTE.- Le point 1a porte sur la protection fonctionnelle du Maire.

Selon courrier en date du 18 avril 2024 adressé à l'ensemble des Conseillers municipaux, Monsieur le Maire a sollicité que lui soit accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales :

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Les poursuites pénales dont Monsieur le Maire est l'objet concernent les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée et du front de mer, poursuites pénales auxquelles l'association France nature Environnement Occitanie-Méditerranée et l'association « Vias, mon village » se sont associées en se constituant partie civile.

La convocation de Monsieur le Maire vise les faits suivants :

« Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en méconnaissance de la loi « Littoral » (directive territoriale d'aménagement), en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des cent mètres, faits prévus et réprimés

par les articles L.616-1 1°, L.131-1 1°, L.172-1, L.172-2, L.610-1, Alinéa 2, L.480-4 Alinéa 1, L.480-5 et L.480-7 Code de l'Urbanisme ;

Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en violation des dispositions du règlement national d'urbanisme, en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des cent mètres, faits prévus et réprimés par les articles L.610-1 1°, L.152-2, L.151-8, L.151-9 à L.151-42, L.174-4, L.480-4, L.480-5, L.480-7 et L.480-4-1 Code de l'Urbanisme ;

Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 20 m² sans avoir obtenu préalablement un permis de construire, faits prévus et réprimés par les articles L.421-1, R.421-1, R.421-14, L.480-4, L.480-5, L. 480-7 et L.480-4-1 Code de l'Urbanisme ;

Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 50 unités en violation des dispositions du plan de prévention des risques naturels, faits prévus et réprimés par les articles L.562-5 §1, L.562-1, L.562-6, L.562-5, L.173-5, L.173-7C Code de l'Environnement, et articles L.480-4 AL.1, L.480-5 et L.480-7 Code de l'Urbanisme ».

Comme cela, au moins, tout est bien précisé. Ce qui est important.

Les mêmes faits sont reprochés à la commune.

Selon délibération n° 2024-05-02-1a du 2 mai 2024, le Conseil Municipal a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Selon courrier du 21 mai 2024, Monsieur le Préfet de l'Hérault a sollicité le retrait de cette délibération au motif que celle-ci ne mentionnait pas que Monsieur le Maire s'était déporté lors des débats et du vote. [Ce qui est le cas aujourd'hui et qui était le cas l'autre fois]

Monsieur le Maire étant sorti de la salle du Conseil le 2 mai 2024 au moment des débats et du vote de la délibération portant sur sa demande de protection fonctionnelle, la Commune a répondu à Monsieur le préfet par courriel en date du 24 mai 2024 que ladite délibération n'était pas viciée, et a procédé à la rectification de l'erreur matérielle en y mentionnant l'absence de Monsieur le Maire et la présidence de Monsieur Bernard SAUCEROTTE [moi-même].

Selon courrier du 6 juin 2024 [Je vous rappelle que vous avez, chaque fois, eu les pièces jointes], Monsieur le Préfet demande de nouveau le retrait de la délibération n° 2024-05-02-1a du 2 mai 2024, au motif cette fois-ci que le courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024, par lequel celui-ci sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, pourrait être considéré comme ayant influencé le vote du Conseil Municipal.

Entre temps, par un délibéré rendu dès la fin de l'audience du 7 mai 2024 au cours de laquelle le dossier a été plaidé, le Tribunal Correctionnel de Montpellier a retenu Monsieur le Maire, ainsi que la Commune, dans les liens de la prévention, à l'exception d'une relaxe sur l'aire de stationnement, et les a condamnés respectivement à 500 000 € d'amende dont 480 000 € assortis du sursis, et à 1 250 000 € d'amende dont 1 000 000 € avec sursis, sans ordonner la démolition des ouvrages (n° du Parquet : 20.192.001).

La constitution de partie civile de l'association « Vias, mon village » a été déclarée irrecevable.

L'association France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée a été reçue en sa constitution de partie civile, et la Commune a été condamnée à lui payer la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral (L'association demandait 20 000 €) et 1 000 € au titre des frais de justice.

À ce jour, le jugement n'a pas été communiqué aux parties (la rédaction et la signature des jugements nécessitent un certain délai).

Monsieur le Maire, ainsi que la Commune ont interjeté appel du jugement.

Enfin, selon courrier du 28 juin 2024, Monsieur le Maire a complété sa demande de protection fonctionnelle (Pièce jointe 10 dans les annexes).

En l'état de ces éléments, il est demandé au Conseil d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, eu égard à la règle posée par le 2^{ème} alinéa de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales et aux principes arrêtés par la jurisprudence pour son application :

- Premièrement, il est rappelé que le Conseil Municipal seul est compétent pour décider d'accorder la protection fonctionnelle.

- Deuxièmement, il appartient au Conseil Municipal, en toute indépendance et sans être influencé, d'apprécier les faits reprochés en fonction des éléments qui lui sont communiqués ou dont il sollicite la communication, sans tenir compte dans le cas présent de l'argumentaire développé dans le courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024, courrier qui doit être considéré dans sa seule portée d'une demande par l'intéressé du bénéfice de la protection fonctionnelle.

- Troisièmement, le Conseil d'État juge qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un délai pour demander la protection fonctionnelle, ni n'interdit de le demander postérieurement au jugement pénal (Conseil d'État, 9 décembre 2009, n° 312483), de telle sorte que l'octroi de la protection fonctionnelle peut rétroagir.

- Quatrièmement, selon la jurisprudence (Conseil d'État, 30 décembre 2015, n° 391798 ; et Court Administrative d'Appel de Douai, 20 janvier 2022, n° 21DA00717) :

Présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions du maire, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L.2123 du Code général des collectivités territoriales, des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité.

En revanche, ni la qualification retenue par le juge pénal, ni le caractère intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, qui justifierait un refus de la protection fonctionnelle demandée par le maire.

Or les faits, objets des poursuites pénales à l'encontre de Monsieur le Maire, ne révèlent aucune préoccupation d'ordre privé, ne procèdent pas d'un comportement incompatible avec les obligations de l'exercice de fonctions publiques, et ne revêtent pas une particulière gravité

compte tenu de leur nature et des conditions dans lesquelles ils ont été commis :

- En effet, d'une part, ces faits relèvent de la gestion du domaine de la commune, de l'organisation de l'accueil touristique et de l'organisation du territoire communal pour des motifs environnementaux (préservation et franchissement de la dune), de sécurité (maîtrise de la fréquentation automobile, résorption du stationnement irrégulier) et d'accessibilité (intérêt communal et intérêt général).

- D'autre part, de tels aménagements sont techniquement et juridiquement complexes, de telle sorte que la Commune s'est adjoint le concours d'un groupement de maîtrise d'œuvre composé du Cabinet GAXIEU, de l'Atelier d'Architecture DELBOSC et de PMC CRÉATION, dont la mission comprenait notamment les études d'avant-projet incluant « ... *l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction* ».

Ainsi, le groupement de maîtrise d'œuvre avait pour mission de s'assurer de la conformité du projet avec les exigences urbanistiques et était chargé de manière explicite des « démarches pour obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ».

- Par ailleurs, au-delà de l'accompagnement ci-dessus, il apparaît que l'aménagement du promenoir ne saurait contrevenir à la loi « Littoral » en tant qu'il s'agit d'une construction ou installation nécessaire à des services publics ou à des activités économiques exigeant, techniquement, la proximité immédiate de l'eau au regard de sa double fonction (accessibilité de la plage et préservation de dune).

- Enfin, s'agissant du parking, les travaux en cause n'ont pas porté sur la création d'une aire de stationnement de plus de 50 unités, mais sur la restructuration et le réaménagement de deux aires de stationnement existantes de 200 à 210 places de stationnement qui ont été réduites à 192 places.

Il doit en conséquence être retenu que Monsieur le Maire n'a pas commis de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, et qu'ainsi la protection fonctionnelle ne peut lui être refusée.

Au regard de cet exposé et des pièces jointes, mais en écartant comme élément d'appréciation les informations du courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024 autres que celles portant strictement demande de la protection fonctionnelle, le Conseil Municipal est invité à accorder à Monsieur le Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle dans les conditions arrêtées dans le projet de délibération.

Voilà, j'en ai terminé. Je laisse la place aux questions. Madame CERNEAU, allez-y.

Mme CERNEAU.- Bonsoir, Monsieur le Premier Adjoint. Bonsoir, tout le monde. Vous vous doutiez que nous allions intervenir, j'imagine.

M. SAUCEROTTE.- Je n'en doute pas.

Mme CERNEAU.- Voilà. Vous nous demandez donc à nouveau une demande d'approbation de protection fonctionnelle du Maire puisque celle du 2 mai a été retoquée par le Préfet. Motif : « le courrier adressé par Monsieur le Maire – je cite – pourrait être considéré comme ayant influencé le vote du Conseil Municipal ».

Alors revenons sur cette séance du Conseil Municipal du 2 mai dans laquelle – je me cite – : « on nous demande, sans document officiel qui éclairerait la demande – la lettre de Monsieur

le Maire n'est pas un document officiel [c'est ce que j'avais dit à ce moment-là], c'est une lettre adressée aux conseillers municipaux – il faudrait que nous accordions un blanc-seing en quelque sorte, un chèque en blanc au Maire en l'absence d'éléments factuels, tangibles ». Je disais donc cela le 2 mai. Et lors des échanges du 2 mai, j'avais également soulevé le refus de nous communiquer les convocations devant le Tribunal et vous aviez fait appel à votre Juriste, Madame ZNASSNI, qui avait reconnu avoir interprété un article comme pouvant porter atteinte au déroulement de la procédure engagée ; ce que j'avais fermement récusé en insistant sur une interprétation erronée.

Aujourd'hui, je lis dans la note de synthèse : « Deuxièmement, il appartient au Conseil Municipal, en toute indépendance et sans être influencé, d'apprécier les faits reprochés en fonction des éléments qui lui sont communiqués ou dont il sollicite la communication [c'est-à-dire que c'est exactement ce que j'avais demandé le 2 mai], sans tenir compte dans le cas présent de l'argumentaire développé dans le courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024, etc ». Et, ô miracle, aujourd'hui, toutes les pièces que nous avons demandées figurent en annexes. Pourtant, Monsieur le Maire a fait appel de la décision qui le condamne, comme la Commune, lourdement. La procédure est donc toujours en cours, mais là ça ne porterait plus du tout atteinte à la procédure.

Alors dire qu'il aura fallu un courrier du Préfet pour rétablir un minimum de transparence, c'est quand même un petit peu dommage, et c'est difficile dans ce cas d'accorder notre confiance à un Maire qui ne cesse de mettre des entraves aux Élus de sa commune.

M. SAUCEROTTE.- Je ne doutais pas de votre réponse.

Alors, effectivement, en date du 23 avril, vous avez souhaité obtenir la communication de la convocation en justice de la Collectivité. Toutefois, au regard de l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration (RCPA), la Collectivité a considéré que ladite convocation fait l'objet d'un document préparatoire ; lequel ne peut pas être communicable en vertu de l'article L.311-12 du Code cité. Telle est l'interprétation de la Collectivité.

Lors du Conseil Municipal du 2 mai, vous avez souhaité connaître les raisons de la non communication. Le Service Juridique vous a proposé un rendez-vous afin d'échanger de manière plus approfondie sur ce sujet.

Lors de cette séance, vous a été présentée la délibération relative à l'octroi de la protection fonctionnelle du Maire, accompagnée d'un courrier en date du 18 avril 2024 ; lequel aurait influencé le Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur le Maire a pris la décision de renouveler sa demande de protection fonctionnelle en communiquant l'ensemble des documents, notamment les convocations en justice devant le Tribunal Correctionnel, afin que vous puissiez avoir tous les éléments d'information. Comme quoi les miracles, ça existe. Voilà.

Mme CERNEAU.- C'était donc possible dès le 2 mai puisque cela ne contrevenait pas du tout à la procédure...

M. SAUCEROTTE.- C'est une interprétation qui avait peut-être été erronée.

Mme CERNEAU.- Oui, erronée. C'est ce que j'avais exactement signifié.

M. SAUCEROTTE.- Nous sommes d'accord.

Mme CERNEAU.- Nous sommes d'accord.

M. SAUCEROTTE.- Y a-t-il d'autres questions ? Monsieur CABASSUT, vous avez la parole.

M. CABASSUT.- Ce n'est pas une question, c'est plutôt une remarque. Vous nous annoncez

ça toujours avec légèreté – ça va bien avec la saison, avec l'été, etc – comme si la Justice s'était trompée une fois de plus. Bon, ce n'est quand même pas rien quand on considère les peines qu'encourt la Mairie. Pour le moment, le Maire est présumé innocent, on va dire.

M. SAUCEROTTE.- Je vous remercie de le préciser.

M. CABASSUT.- Mais ce n'est pas un ballot de paille qui a été posé le long du littoral. Vous savez comme moi que l'histoire du trait de côte et du littoral est très importante. On voit qu'il y a des faits un peu partout, même si vous nous annoncez que les vagues, à Vias, ne sont pas des vagues-submersion, etc. Aux États-Unis, on vient de voir qu'à des endroits où les vagues n'étaient pas très importantes ils ont eu des grosses surprises malheureusement.

Il y a la Justice qui est là, qui surveille. On a l'impression qu'à Vias c'est un peu un village irréductible et que l'on est au-dessus des lois. Moi, je ne le pense pas. Bien sûr, j'étais d'accord pour l'aménagement du littoral, pour reconnaître la participation de la Région qui a subventionné comme le dit très bien Monsieur DARTIER. Elle a subventionné, et nous étions d'accord, pour un principe et pour cet aménagement du territoire et de cette avenue de la Méditerranée.

Après, dans les détails, s'il n'a pas demandé de permis pour un projet comme celui-là qui fait 50 mètres de long, pour moi c'est une faute professionnelle. Comme vous qui êtes au Conseil Municipal, je suis bien placé pour le savoir, nous ne sommes pas au courant de tout, nous nous faisons confiance les uns les autres. Moi, je trouve là que, par contre, c'est une faute vais-je dire professionnelle, même si Monsieur le Maire n'est pas un spécialiste de l'urbanisme et on le vérifie tous les jours. La Justice est là pour le retoquer. Moi, je vais faire confiance, puisque je suis dans un pays encore républicain et démocratique je l'espère pour longtemps, à la Justice, et donc pour ces raisons-là nous allons rester sur notre position, nous allons laisser faire la Justice en espérant qu'il n'y ait pas de grosses conséquences pour notre village. Nous allons rester attentifs puisqu'a priori il y a d'autres parkings qui ont été faits et qui ne sont pas encore dans les clous, mais nous attendons pour voir ce qu'il en sera parce que ce sont des bruits que nous entendons.

Moi, je m'inquiète surtout pour la Commune. Alors, bon, on se lance des petites piques avec l'État, avec le Préfet. C'est un petit peu un jeu entre le Préfet et le Maire de Vias. C'est pour cela qu'il le titille un peu. C'est un peu le retour du bâton, comme je vous l'avais dit, et c'est normal ; il faut s'attendre toujours au retour du bâton.

Je suis un peu dubitatif. Ce ton léger m'inquiète beaucoup parce que je trouve que c'est très grave parce que la vie des gens peut être mise à mal avec un projet comme cela. Nous avons eu des cas similaires à celui de Vias, il y a eu Furiani, on ne va pas tous les citer. Moi, je dis : attention à la sécurité des gens avant tout en bord de mer, même si c'est l'été. On s'amuse, il n'y a pas de vagues-submersion, il n'y a pas de problème. Mais je pense que si l'État fait cela, c'est qu'il y a des raisons. On ne connaît pas tout. Moi, je ne suis pas un professionnel. Je suis un professionnel du spectacle. Je fais donc confiance aux professionnels. Il y a des gens qui se penchent sur la question pendant des heures et des heures de travail. Je ne pense pas que les filets puissent assurer une protection suffisante, même si c'est une bonne idée et s'ils peuvent ralentir un peu les vagues.

Je pense que c'est un sujet très sérieux. Il faut faire attention par rapport à cela. Si le Préfet insiste à ce point-là, c'est qu'il y a des raisons. Ce n'est pas simplement pour embêter les petits Viassois. C'est donc plutôt un constat. Je le dis, je mets en garde une fois de plus, comme à mon habitude, les Viassois. Alors c'est sûr, on va demander aux touristes leur avis, et ils vont dire que c'est très joli. Mais, là, il ne s'agit pas de dire si c'est joli ou si ce n'est pas joli. Il s'agit de dire : est-ce légal ou pas légal ? Parce que c'est la même personne, après, qui va dire aux gens, aux particuliers, si les constructions qu'ils vont mettre en œuvre dans le village sont légales ou pas. Le garant de cela, à mon avis, il doit donc être le premier à être dans la légalité. Il doit donner l'exemple. On le voit dans ce pays, on attend que des hommes

d'État et des maires nous donnent l'exemple en ce moment. Cela, je pense que c'est le cas de tous les Français. Nous l'avons vu lors des dernières élections qui étaient catastrophiques dans tous les sens du terme puisque, maintenant, la France est menée par des extrêmes de part et d'autre. C'est un pays qui part un peu dans tous les sens, c'est peut-être nécessaire... Mais en tout cas nous attendons que les gens qui nous dirigent soient des montreurs d'exemple. Alors, moi, j'attends que Monsieur le Maire soit exemplaire, et je l'espère, à l'avenir parce que je me fais du souci par rapport à ce dossier. Cela, ça va être jugé. C'est en cours, ce ne sont pas nos paroles qui vont changer quoi que ce soit. Mais je m'inquiète parce qu'il faut être vigilant. Voilà, c'est tout. C'était une remarque.

M. SAUCEROTTE.- Moi, je vais quand même apporter quelques compléments.

Déjà, il ne vous a pas échappé qu'un promontoire ce n'est pas une construction d'habitation. Il y a un article de loi qui dit qu'il est interdit de faire des constructions d'habitations dans ce genre d'espace, mais il y a un article qui dit que, si c'est pour aménager l'accès à la plage par exemple, c'est autorisé. Il y a donc cet article de loi juste derrière, et c'est là-dessus qu'il y a notre argumentation. Cet article précise que, dans ce cas-là, on ne demande pas de permis. La discussion est là, c'est un problème juridique, nous laisserons faire les tribunaux.

Après, quand vous parlez de vagues-submersion, s'il y a une vague-submersion, je préférerais être sur le promontoire qu'être en bas de la dune parce que je crois que, sinon, cela me ferait mal. Mais nous n'en sommes pas là.

En fait, il ne faut pas confondre « construction » et « aménagement ». C'est là où c'est un problème juridique. Vous avez dit que vous n'y connaissez pas beaucoup en urbanisme. Je suis bien d'accord avec vous.

J'ai terminé mes réponses. Y a-t-il d'autres questions ? Non. Nous allons passer au vote.

Qui est contre la protection fonctionnelle ? 6 voix.

Qui s'abstient ? Personne.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

La délibération n° 1a est adoptée à la majorité.

Maintenant, nous allons pouvoir faire rentrer Monsieur le Maire.

(Retour de Monsieur le Maire en séance à 18 h 35)

Monsieur le Maire, vous pouvez reprendre la séance.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1b : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DÉMOLITION DE LA PROMENADE DU FRONT DE MER

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE.- Merci, Monsieur le Premier Adjoint. Je vous présente le point n°1b qui appelle l'avis du Conseil Municipal sur la démolition du promenoir.

En 2010, la Commune a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols tendant, notamment, à la requalification de la station balnéaire de Vias-Plage.

Cette requalification s'est inscrite dans le cadre du Plan Littoral 21 cofinancé par la Région, l'État et la Caisse des Dépôts au titre duquel la Commune a obtenu, en 2017, une subvention pour le financement du projet de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée.

La conception du projet et les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée ont été pilotés par un groupement de maîtrise d'œuvre composé du Cabinet GAXIEU (mandataire), de l'Atelier d'Architecture David DELBOSC et de PMC CRÉATION.

Ces travaux ont porté sur le réaménagement du parking de la Plage et la réalisation d'un promenoir. Ils ont débuté le 2 octobre 2017 et ont été réceptionnés, s'agissant de l'ouvrage

d'art, le 15 juillet 2019.

La Commune a été citée à comparaître, comme vous le savez, devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier au titre d'infractions au Code de l'urbanisme. Était reproché à la Commune l'exécution de travaux sans autorisation en méconnaissance de la loi Littoral, en méconnaissance du règlement national d'urbanisme et en méconnaissance du Plan de Prévention des Risques Inondations.

Par un jugement du 7 mai 2024, le Tribunal Correctionnel de Montpellier a considéré que les infractions étaient caractérisées.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel, tant par la Commune que par le Maire, enregistré le 13 mai 2024. Cet appel est suspensif de culpabilité.

Sans attendre l'issue de la procédure, et malgré l'absence d'une condamnation devenue irrévocable et en dépit de la présomption d'innocence qui concourt à la liberté de la défense et à la protection des droits de la personne, le Préfet de l'Hérault a demandé à la Commune de procéder à la démolition du promenoir et à la remise en état du parking de la Plage.

Selon le principe dégagé par le Conseil d'État, juridiction suprême en matière administrative, *« il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, puis, si tel est le cas, de rechercher d'abord si, eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative [donc en absence de régularisation], de prendre en considération d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part les conséquences de la démolition pour l'intérêt général et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général. »* (En ce sens : Conseil d'État du 29 novembre 2019)

En l'état, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif qui serait éventuellement saisi, la demande de démolition du promenoir et de remise en état du parking de la Plage apparaît comme étant prématurée et infondée.

S'agissant du caractère prématuré de la demande, il est nécessaire d'attendre qu'il soit définitivement statué sur l'action publique pour pouvoir considérer si les installations litigieuses sont irrégulières.

S'agissant des possibilités de régularisation appropriée, la Commune travaille actuellement aux modalités de régularisation des ouvrages et aménagements, en lien avec les services de la Préfecture, au regard des dispositions du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Biterrois approuvé le 3 juillet 2023 identifiant le secteur d'implantation des installations litigieuses au titre des villages et agglomérations existants au sens de la loi Littoral.

Par ailleurs, et au-delà des possibilités de régularisation en cours d'étude, la démolition des installations litigieuses entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général.

En effet, le coût des travaux des aménagements litigieux (tranche 3, dont le promenoir) s'élève à 4 794 577 € TTC.

Le coût d'une déconstruction avec remise en état du terrain a été chiffré par les services en interne à la somme de 1 556 074 € TTC.

En outre, la réalisation de ces travaux, qui aboutirait à la suppression d'un ouvrage permettant de réguler l'accès à la plage de nombreux touristes durant la saison estivale notamment, occasionnerait de sérieuses difficultés d'accessibilité, d'accueil et de gestion des déplacements sur le secteur au risque de dégrader la dune.

La remise en état exigerait également l'enlèvement du nouveau revêtement en Grave Non Traitée (GNT) et des végétaux et emporterait un retour à un état de terrain de moindre qualité

paysagère et hydraulique que nous connaissions jusqu'en 2019.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande, et pour ma part j'invite les membres du Conseil Municipal à rejeter la demande faite par le Préfet d'une démolition avec remise en état.

Voilà pour la présentation de cette délibération. Y a-t-il des questions ? Madame CERNEAU, vous avez la parole.

Mme CERNEAU.- Bonsoir, Monsieur le Maire. Vous demandez aux Élus du Conseil Municipal de donner un avis sur cette démolition.

Tout d'abord, nous aurions aimé avoir une copie de la demande du Préfet. Quels en sont les termes ? Y a-t-il un délai d'exécution par exemple ? Nous aimerions connaître toute chose utile par ailleurs.

Mais surtout la question qu'on peut se poser, c'est à quelle fin vous sollicitez notre avis ? Quelles utilisations voulez-vous en faire ? Est-ce que c'est pour vous constituer un argumentaire qui ne serait d'aucune valeur, à mon avis, lors de l'appel de la condamnation à votre encontre et à l'encontre de la Commune de Vias ?

Vous mettez dans votre note de synthèse en avant le coût de la démolition. On pourrait mettre aussi en avant le coût de la construction qui a été déclarée illégale.

En matière d'arguments, vous avez insisté, que ce soit sur ce document de synthèse, mais aussi précédemment lorsque votre Premier Adjoint nous a lu la demande de protection fonctionnelle, sur l'appui et l'expertise de bureaux d'études et d'un groupement de maîtrise d'œuvre qui ne vous auraient pas alerté sur les autorisations obligatoires qu'il aurait fallu solliciter avant la construction du promontoire. Alors peut-on savoir si vous avez engagé des poursuites envers ces entreprises et, sinon, comptez-vous le faire eu égard aux conséquences financières qui sont supportées par la Commune ?

M. LE MAIRE.- Concernant les entreprises qui nous assistaient, à savoir le groupement GAXIEU, pour l'heure il n'a pas été engagé de procédure à l'encontre de ces entreprises qui auraient manqué à leurs obligations notamment de conseils et de résultat sur le dépôt d'un permis pour le promenoir. Pour l'heure, tant que le procès pénal n'est pas purgé, il est, à mon avis, prématuré d'envisager un recours à l'encontre de ces entreprises puisque, s'il est avéré que la Cour d'Appel devait infirmer la décision du Tribunal correctionnel, bien évidemment cela ne justifierait pas d'engager des procédures à l'encontre de ces entreprises.

Concernant les autorisations d'urbanisme, effectivement l'État considère qu'il aurait été nécessaire pour la Commune de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme ; ce à quoi la Commune considère que nous sommes sur une infrastructure qui ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme, qu'elle est dispensée d'autorisation d'urbanisme. Je donne quelques exemples. Nous avons refait le pont qui enjambe le Libron. C'est un ouvrage de franchissement à l'usage des piétons et de cyclistes, il n'y a pas de voitures qui y passent dessus. C'est exactement la même chose que le promontoire de Vias-Plage, et je vous informe qu'il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme qui a été déposée pour le pont du Libron. L'État ne s'en était pas inquiété ni outragé bien évidemment puisqu'il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme à avoir dans la mesure où c'est visé, dans les dispositions du Code de l'urbanisme, comme étant un ouvrage dispensé d'autorisation d'urbanisme.

De même, je peux vous donner un autre exemple, celui de l'ouvrage de franchissement de la voie SNCF qui relie la ZAC de Fontlongue à l'avenue de Bessan. De même, pour la construction de cet ouvrage, il n'y a pas eu d'autorisation d'urbanisme puisque c'est un ouvrage d'infrastructure qui permet le passage de piétons et de cyclistes, qui est un ouvrage dispensé d'autorisation d'urbanisme.

Eh bien, du coup, nous avons uniquement des marchés publics. Pour la promenade du front de mer, il y a eu un marché public. Le maire que je suis a exécuté un marché public. Le fait

de faire des travaux sans marché public du montant de ces travaux aurait été étonnant. Il y a donc eu un marché public pour les deux ponts que je viens de vous exposer, comme pour la promenade de front de mer. Il y a donc eu des marchés publics exécutés, mais pas d'autorisation d'urbanisme parce que ce sont des ouvrages qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme.

Aujourd'hui, nous avons, sur le promontoire, une divergence de vues avec les services de l'État, qui a abouti effectivement à ce procès, mais qui fait aujourd'hui l'objet d'un appel. La Justice tranchera et il devra répondre en Appel aux moyens de droit qui ont été rapidement évacués en première instance.

Sur les autorisations, aujourd'hui, même si nous considérons que nous n'avons pas d'autorisation à solliciter au regard de ce que je viens de vous indiquer et des autres exemples sur la collectivité que je viens de vous énoncer, il n'empêche que qui peut le plus peut le moins, nous ne sommes pas opposés à effectivement déposer un dossier de permis sur la promenade de front de mer dans la mesure où cette promenade de front de mer, infrastructure pour piétons et cyclistes, peut être régularisée quand bien même il n'y aurait pas d'obligation pour nous de le faire.

Voilà ce que je pouvais préciser. Donc, effectivement, je vous confirme que la Ville est en train de travailler au niveau d'un permis de construire pour la promenade de front de mer puisque nous considérons que cette promenade de front de mer a une utilité publique pour réguler les flux et l'accessibilité au service public des bains de mer. Je rappelle que la plage est un service public des bains de mer, pour lequel la Collectivité a une convention de gestion entre la Ville et l'État qui a été signée en 2016 pour arriver à échéance en 2027, sachant que toutes les collectivités littorales ont ce type de convention puisque l'État n'est pas dans la capacité d'assurer la sécurité des baigneurs, entre autres de poser les balises en mer. L'État délègue donc aujourd'hui cette gestion du domaine public jusqu'aux 300 mètres qui s'appelle le « service public des bains de mer ».

La promenade permet effectivement l'accessibilité au service public des bains de mer. Elle permet également de gérer les flux. Elle permet de protéger la dune. Je ne sais pas si vous êtes allée récemment sur la promenade de front de mer ; vous pouvez voir que le cordon dunaire est préservé puisque nous n'avons plus de piétons qui franchissent le cordon dunaire. Du coup, nous avons une végétation qui s'est développée. Pour s'en apercevoir, il suffit de prendre des photos ou de regarder des vues aériennes ; sur les dix dernières années, on voit que la végétation a repris ses droits, que différentes espèces végétales se sont développées, et aujourd'hui nous avons un corridor écologique, qui est le cordon dunaire, qui est préservé grâce à la limitation de la présence humaine par la promenade de front de mer et aux accès réglementés qui y sont créés.

Donc, effectivement, nous avons une utilité publique qui est, à mon avis, incontestable et une appréciation, ai-je envie de dire, de la population viassoise ou de nos amis touristes sur cet ouvrage qui permet à des personnes à mobilité réduite, qui permet à des enfants ou à des parents qui ont des poussettes de pouvoir voir la mer, de pouvoir déambuler sur cette promenade de front de mer. Nous considérons qu'il y a une utilité publique manifeste à cette construction. Si une action visant à une démolition était engagée dans ce sens-là par soit des associations locales connues hostiles à la Municipalité ou par l'État poussé par ce type d'associations, nous considérons – et c'est tout le sens de la jurisprudence du Conseil d'État applicable que je vous ai citée – que, quand bien même il n'y aurait pas de régularisation, cette démolition entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général, intérêt général qui est caractérisé par l'ensemble des éléments que je viens de vous indiquer.

Il faut prendre également en compte le coût. La Ville a engagé 4 800 000 € pour avoir la réhabilitation de ce quartier de Vias, et aujourd'hui revenir à l'état antérieur ne me paraît pas aller dans le sens de l'intérêt général. Auparavant, pour mémoire, il faut quand même se rappeler que nous avions un parking qui était en enrobé, avec aucune possibilité d'infiltration

d'eau ; nous avons une dune qui n'était pas protégée ; nous avons une accessibilité à la mer qui n'était pas organisée, qui n'était pas réglementée. Donc, effectivement, mettre à la poubelle 4,8 M€ et mettre 1,5 M€ sur la table pour casser l'infrastructure et refaire ce qui existait auparavant, cela ne nous semble pas aller dans le sens de l'intérêt général de la Collectivité.

La demande qui est faite, qui consiste à demander à la Ville, au Maire en l'occurrence, un calendrier des opérations de démolition ne nous semble pas aller dans le sens de l'intérêt général de la collectivité.

C'est pour cela que, par rapport à votre question, je demande aux Élus, parce que nous sommes tous aux responsabilités, autant la minorité que la majorité, de se positionner sur ce principe puisqu'il ne vous a pas échappé que certains se font les gorges chaudes de la condamnation de la Commune et de son Maire, et de l'éventuelle jouissance qu'ils pourraient avoir de la démolition de cet ouvrage. Je demande donc effectivement au Conseil Municipal de me donner son avis sur cette demande qui consisterait à donner au Préfet un calendrier des opérations de démolition.

Mme CERNEAU.- Si je peux me permettre, vous dites que le cabinet d'études vous a accompagné pendant tout ce chantier. Mais, néanmoins, il y a eu plusieurs niveaux d'alerte avant de passer au Tribunal...

M. LE MAIRE.- Précisez.

Mme CERNEAU.- On vous a demandé de faire certaines choses à plusieurs reprises. Il n'y a pas eu qu'une seule condamnation pour arriver à cette situation.

M. LE MAIRE.- Vous faites référence à quoi, Madame ?

Mme CERNEAU.- Je fais référence à la construction de façon légale, sans avoir demandé les autorisations nécessaires.

M. LE MAIRE.- Vous faites référence au courrier du Sous-préfet de Béziers du 15 avril 2019 ?

Mme CERNEAU.- Par exemple.

M. LE MAIRE.- Reprenez le courrier. Vous avez très certainement eu accès à la procédure et aux pièces de la procédure par les associations, notamment celle de Vias qui s'est constituée partie civile et dont sa constitution de partie civile a été rejetée par le Tribunal correctionnel de Montpellier...

Mme CERNEAU.- Ce n'était pas dans mon propos.

M. LE MAIRE.- Dans le courrier du 15 avril 2019, je le connais par cœur ce courrier, le Sous-préfet de Béziers m'écrit en me disant : « Mes services m'ont informé que vous étiez en train de réaliser des opérations de construction d'une promenade de front de mer, que vous n'en aviez pas informé mes services ». Ce qui est totalement faux, Madame, puisque, sur ce point, il y a un marché public. Un marché public, il fait l'objet d'une transmission aux services de l'État au titre du contrôle de légalité. Dans le marché public, il est prévu la construction d'une promenade de front de mer. Premier élément.

Deuxièmement, il y a l'arrêté de subvention de la Région ; participation financière qui est cofinancée par la Préfecture d'Occitanie puisque le Plan Littoral 21 porté par la Région Occitanie était abondé à l'époque d'un milliard d'euros ; c'était Manuel VALLS qui était le Premier ministre à l'époque. Dans l'arrêté de subvention, il est strictement indiqué la

construction d'une promenade de front de mer. Les services de l'État étaient donc parfaitement informés. Et dans le second temps de ce courrier du 15 avril 2019 le Sous-préfet de Béziers me dit que ses services n'étaient pas informés de cette construction – je viens de vous répondre que ce n'était pas le cas – et que nous n'avions déposé aucune demande d'autorisation d'urbanisme. Ce à quoi le Sous-préfet embrayait directement dans son courrier du 15 avril 2019 sur les dispositions de l'article L.121-17 du Code de l'urbanisme ; article L.121-17 du Code de l'urbanisme qui indique que, même en dehors des espaces urbanisés, les installations, constructions ou ouvrages publics qui permettent une accessibilité notamment aux services publics et qui exigent la proximité immédiate de l'eau peuvent être autorisés en dehors des espaces urbanisés puisqu'à l'époque les services de l'État et ceux de la Ville s'achoppaient sur le point de savoir si le front de mer de Vias-Plage était ou non un espace urbanisé. C'est cela la véritable question. Ce à quoi nous expliquions que nous ne sommes pas sur le Plateau du Larzac quand bien même c'est très joli le Plateau du Larzac, mais à Vias-Plage, en front de mer. Nous sommes sur un espace urbanisé, et ce n'est pas l'inverse comme le prétendait l'État.

Le courrier du Sous-préfet de Béziers en date du 15 avril 2019 ne visait que cela en disant : « vous ne m'avez pas informé, vous construisez » et visait l'article L.121-17 du Code de l'urbanisme permettant la dérogation que je viens de vous indiquer.

Le Sous-préfet de Béziers ne m'a donc jamais demandé d'arrêter les travaux. Il n'a jamais pris d'arrêté interruptif de travaux. Si c'était si évident que ce soit illégal, vous prenez un arrêté interruptif de travaux puisque je vous rappelle qu'en matière d'urbanisme le Préfet peut se substituer au Maire qui serait défaillant.

Mme CERNEAU.- Tout à fait.

M. LE MAIRE.- En matière d'urbanisme, le Préfet et le Maire sont en compétence liée. Si par exemple je refuse de délivrer un permis de construire, le Préfet peut se substituer au Maire pour le délivrer. Nous sommes en compétence liée.

Dans ce courrier dont vous faites état, je pense que c'est de ce courrier que vous faisiez état, effectivement, le Sous-préfet n'a jamais demandé à la Ville d'arrêter la construction, n'a jamais pris d'arrêté interruptif de travaux et ne nous a jamais dit que cette construction était irrégulière ou illégale au sens de la loi Littoral.

Suite à la réception de ce courrier, vous étiez présente à l'audience, j'ai expliqué au Président que j'avais eu le Sous-préfet au téléphone et que je lui avais dit que nous ne faisons qu'exécuter un marché public et que c'était un ouvrage qui permettait l'accès au service public des bains de mer et que nous faisons une promenade de front de mer en front de mer et pas au pied d'une station de ski. Forcément, par évidence, une promenade de front de mer c'est pour être en bord de mer.

Les choses sont donc particulièrement, en tout cas de mon côté, assez évidentes, pas forcément de l'autre côté de la barre.

Voilà les éléments que je peux vous apporter par rapport à votre question.

Mme CERNEAU.- Je reviens sur ma dernière question. Si la condamnation est maintenue, vous retournerez-vous contre le groupe d'études qui a mené le projet avec vous ?

M. LE MAIRE.- Si la Cour d'Appel qui sera saisie ou, en cas d'infirmité, la Cour de Cassation ou si nous gagnons en Appel et que l'État fait un pourvoi en Cassation, au bout de la procédure pénale, une fois que les choses seront arrivées à leur terme, si la condamnation de la Commune est confirmée, bien évidemment nous n'excluons pas de nous retourner contre les entreprises qui n'auront pas assumé, assuré et exécuté leurs obligations autant pour le maire que pour la commune.

Y a-t-il d'autres questions ? Madame MORONI, vous avez la parole.

Mme MORONI.- Juste pour précision, comment se fait-il que le Préfet vous demande un calendrier de démolition alors que le jugement est encore en Appel ?

M. LE MAIRE.- C'est une bonne question. C'est pour cela que j'en fais état dans la note de synthèse que je vous propose. J'attends effectivement l'avis du Conseil Municipal avant de formaliser un courrier écrit au Préfet.

Mme MORONI.- Je n'ai pas compris la réponse.

M. LE MAIRE.- La réponse, c'est que je partage effectivement votre interrogation sur le caractère prématuré d'une demande de communication d'un calendrier de démolition alors que la condamnation n'est pas définitive. Je demande au Conseil Municipal de me donner son avis sur cette question pour pouvoir formaliser une réponse écrite au Préfet.

Mme MORONI.- D'accord. Mais, en fait, là, vous ne nous demandez pas un avis sur la question. Vous nous demandez un avis sur la démolition du promontoire.

M. LE MAIRE.- Oui, sur la démolition du promontoire dont le Préfet me demande un calendrier des opérations de démolition.

Mme MORONI.- Oui, d'accord, mais c'est un peu différent.

M. LE MAIRE.- Non, c'est la même chose. Quand on vous demande un calendrier des opérations de démolition de l'ouvrage, forcément, c'est pour démolir l'ouvrage. Ce n'est pas pour en reconstruire un par-dessus.

Mme MORONI.- Oui.

M. LE MAIRE.- Il me demande un calendrier des opérations de démolition pour faire la démolition. Je vous demande donc, en tant qu'élus de la commune, représentants de la population, si vous considérez que cette demande de démolition est recevable, justifiée, fondée ou pas. Je vous interroge : êtes-vous d'accord avec cela ?

Monsieur CABASSUT, vous avez la parole.

M. CABASSUT.- Bon, nous ne nous réjouissons pas de cela. Au contraire, c'est la douche froide parce que, vous, vous le savez peut-être depuis un moment mais, nous, nous ne le savions pas, en tout cas moi je ne le savais pas, j'ai appris qu'on vous ordonnait peut-être de démolir l'ouvrage.

M. LE MAIRE.- Vous savez, il suffit de regarder les réseaux sociaux, il y en a qui sont bien informés.

M. CABASSUT.- Oui, mais pour moi, les réseaux sociaux, vous savez...

M. LE MAIRE.- On ne va pas jouer au jeu du chat et de la souris, Monsieur CABASSUT, quand même.

M. CABASSUT.- Non, non, mais là c'est vous qui le dites. Donc, là, j'y apporte de l'intérêt, ce ne sont pas des « on dit ». Nous ne sommes pas contents, c'est un peu la douche froide. Financièrement, cela a des conséquences importantes. Alors, après, on peut toujours discuter si c'est joli ou pas, si cela nous plaît ou pas, s'il y a un accès à la mer ; il y avait

toujours un accès à la mer, il y a toujours été. Cela, ce n'est pas le problème. Mais 4,5 M€ et 1,5 M€, cela fait 6 M€, ce n'est pas une paille.

Et puis, moi, j'ai un peu l'impression que l'on va enterrer une personne avant qu'il y ait son décès puisque le jugement n'a pas été encore acté, et on nous demande déjà d'envisager la démolition. Je trouve que c'est un peu tôt, et moi je n'ai pas envie pour le moment de donner ma vision de cela parce que c'est un peu tôt. Je trouve que c'est un peu prématuré. Il est évident que nous ne sommes pas contents. C'est du gâchis.

Par contre, je le répète encore une fois, si vraiment les services de l'État s'acharnent sur Vias à ce point, j'aimerais savoir pourquoi. Si vraiment ce n'est pas une faute professionnelle ou si ce n'est pas une faute d'urbanisme de la part de vous-même ou du cabinet GAXIEU, je ne vois pas l'intérêt en fait de punir comme cela une commune si vraiment vous êtes dans la légalité. Monsieur SAUCEROTTE le rappelait, je ne suis pas un expert de l'urbanisme, mais je me dis : il y a quand même un problème. Alors ce n'est peut-être pas une promenade. La difficulté vient du fait que ce soit un promontoire. Là, on joue sur les mots. Moi, je me souviens, au début il y avait un projet – je faisais partie à ce moment-là de votre majorité – qui était une promenade sur la plage.

M. LE MAIRE.- Je me le rappelle encore.

M. CABASSUT.- Il était envisagé une promenade sur la plage sur du plat, un peu comme ce qu'il y a au Grau d'Agde, et même on devait passer devant chez GINER pour atteindre le Clot. Je pense que vous vous en souvenez aussi ?

M. LE MAIRE.- Bien sûr.

M. CABASSUT.- L'idée était très bonne. Après, il y a eu ce passage à un promontoire et à un perchoir. Alors c'est peut-être là qu'il y a eu le souci. Pour tout vous dire, je suis peut-être un peu amnésique mais je ne me souvenais pas de ce perchoir, je ne le voyais pas comme cela au début. Après, par rapport à la manière dont vous l'avez fait, encore une fois je ne discute pas sur le fait de savoir si c'est joli ou pas, ce n'est pas cela le problème. Mais je me dis encore une fois : pourquoi l'État s'acharne autant sur vous ? J'aimerais savoir vraiment quel est le problème.

M. LE MAIRE.- Je vais vous donner des réponses, il n'y a pas de souci.

M. CABASSUT.- Merci.

M. LE MAIRE.- Sur le projet, au départ, il y avait plusieurs projets. Justement, nous l'avons fait sur pilotis par rapport aux problématiques du PPRI puisqu'il ne vous a pas échappé que, lorsque nous sommes arrivés aux affaires en 2014 et vous étiez à l'époque mon Adjoint à la Culture et au Patrimoine, nous avons contesté le Plan de Prévention des Risques naturels et d'Inondations qui avait été approuvé par la majorité précédente socialiste, qui avait donné un avis favorable à ce PPRI en Conseil Municipal, alors que j'avais demandé en réunion publique que cet avis du Conseil Municipal soit suspendu au résultat des élections municipales de 2014. Mon prédécesseur en a fait fi et a donné un avis favorable au projet de PPRI de l'État qui, dans la foulée, l'a approuvé. Lorsque nous sommes arrivés aux affaires, nous avons contesté ce PPRI. Ce PPRI a donc été contesté, mais les juridictions administratives ont confirmé jusqu'au Conseil d'État le caractère légal de ce PPRI. Lorsque le projet a été engagé sur la requalification de la station balnéaire, y compris le front de mer, nous avons tenu compte de ce PPRI sur le front de mer qui le classait en zone rouge, et donc pour tenir compte de ce zonage l'architecte et le mandataire du groupement ont préconisé de le faire sur pilotis.

Mais au départ, si nous ne tenions pas compte de ce PPRI, c'était plein dessous, ce n'était

pas sur pilotis ; c'est-à-dire que l'on faisait des tonnes de béton et on positionnait la promenade dessus. Du coup, en termes de transparence et d'écoulement des eaux, c'est pour cela aussi qu'il a été fait sur pilotis parce que faire une promenade de front de mer si on est en bas de la dune, cela n'a aucun intérêt. C'est pour cela qu'il fallait se mettre à hauteur de dunes, et donc sur pilotis, pour tenir compte du PPRI. Je pense que je réponds à votre première question.

S'agissant de la question de l'acharnement, je ne sais pas s'il y a un acharnement, mais en tout cas ce qui est certain c'est que la Ville de Vias ne se laisse pas faire dans bien des domaines, notamment sur la partie littorale puisque vous savez que nous avons approuvé en 2017 – vous étiez je crois encore mon Adjoint puisque vous avez démissionné en 2019 – le Plan Local d'Urbanisme et dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme nous avons eu des points d'achoppement avec l'État. L'État avait contesté 6 zonages devant la juridiction administrative. Nous en avons gagné 3, nous en avons perdu 3. Parmi les 3 que nous avons perdus, il y avait effectivement la partie en front de mer qui avait été classée en zone IAUT1 qui permettait la construction de logements, d'hébergements hôteliers, commerciaux ou autres, et la juridiction administrative, en Cour Administrative d'Appel de Marseille, avait considéré que ce zonage n'était pas conforme au SCoT de 2013 ; SCoT de 2013 qui limitait les aménagements sur le secteur aux infrastructures publiques d'accès au service public notamment des bains de mer. Il faut donc se reporter au SCoT de 2013. Du coup, la Cour Administrative d'Appel avait considéré effectivement que le zonage que nous avons voté en 2017 n'était pas conforme au SCoT et qu'en soi cela justifiait l'illégalité du zonage de ce PLU en front de mer.

Il y avait eu deux autres zonages, la zone NL du parc Europark puisque notre projet était d'étendre la zone de loisirs au niveau d'Europark pour permettre de libérer les abords du Canal du Midi dans un cadre paysager pour qu'Europark se positionne plutôt sur la partie centrale, c'est-à-dire au niveau de Mosquito et de l'Europark Indoor pour justement libérer l'emprise paysagère du Canal du Midi. Les services de l'État avaient considéré que l'extension de la zone NL à cet endroit était illégale, et il fallait donc limiter la zone NL – c'est quand même un paradoxe – le long du Canal du Midi. Bon, voilà, c'était effectivement la position des services de l'État. Il y a une troisième zone qui a été contestée, qui m'échappe, mais elle n'est pas forcément essentielle.

Il y a eu par ailleurs trois autres zones qui ont été validées.

Il y a donc eu ce premier contentieux avec le PLU puisque nous n'avons pas voulu lâcher sur le caractère urbanisé de la ZAC de Vias-Plage qui avait été créée par une ZAC ministérielle en 1985.

Nous n'avons pas lâché également sur la Côte Ouest puisque je me permets quand même de rappeler que le SCoT de 2013 étendait la bande des 100 mètres à 300 mètres sur la Côte Ouest. Nous nous sommes opposés à cette extension prévue par le SCoT de 2013 parce que, justement, dans le PLU de 2017 nous avons restreint la bande des 300 mètres prévue par le SCoT de 2013 à 100 mètres sur la Côte Ouest dans l'intérêt bien évidemment du territoire, mais aussi de ceux qui y ont des propriétés privées s'agissant de parcelles, ou des propriétés professionnelles pour ce qui est des campings.

Nous nous sommes opposés aux services de l'État sur l'extension des abords classés du Canal du Midi puisque, sur le périmètre du stade Gaby Castel, l'État avait prévu d'étendre le classement des abords du Canal du Midi à hauteur de 500 mètres. Il faut savoir que le périmètre classé des abords du Canal du Midi montait jusqu'à Marion. Je ne sais pas si vous situez le domaine de Marion. Est-ce que l'on est en périmètre immédiat du Canal du Midi à Marion ? Il y avait certaines incohérences comme cela que nous avons relevées et que nous avons attaquées devant les juridictions administratives.

Nous avons aussi attaqué les services de l'État sur la Stratégie Régionale de Gestion Intégrée du Trait de Côte qui empêchait Vias de se protéger et de protéger son littoral par

des protections en mer, que ce soit sur la côte Est ou sur la côte Ouest. C'est un dossier que nous avons mené. Nous nous sommes opposés aux services de l'État. Bien nous en a pris puisque nous avons gagné devant la Cour administrative d'Appel de Toulouse, et suite à notre victoire l'État a retiré la Stratégie Régionale de Gestion Intégrée du Trait de Côte.

Nous nous sommes opposés aussi aux services de l'État sur la protection en côte Ouest puisque l'État ne voulait pas qu'il y ait de protection en côte Ouest. Finalement, suite à l'annulation de la SRGIC, nous avons pu obtenir, après 4 ans, la pose de filets – ce n'étaient pas des cailloux que l'on posait, c'étaient des filets – pour reconstituer une dune sous-marine. Il a fallu 4 ans ! Il faut 4 ans dans ce pays pour poser des filets pour essayer de trouver une solution afin d'endiguer l'érosion du trait de côte sur la Côte Ouest.

Je passe d'autres contentieux. Moi, je suis dans une commune où je n'accepte pas que ce soient des fonctionnaires d'État qui dictent ce qu'il faut faire sur une collectivité. Nous sommes des élus de la République. Nous avons un mandat qui nous est donné par le peuple. Moi, je ne tiens mon pouvoir et nous ne tenons ici notre pouvoir que du peuple. Voilà, c'est tout. Et je dois des comptes uniquement au peuple.

À partir de là, quand il y a des choses qui vont à l'encontre du peuple et du territoire, eh bien oui, je m'oppose. Oui, je m'oppose. Alors y a-t-il une corrélation entre cela et le fait que l'on vienne me chercher des poux dans la tonsure sur une promenade du front de mer qui, je pense, ravit tout le monde, hormis des opposants politiques ? Mais, bon, cela, c'est le jeu ai-je envie de dire dans un débat démocratique.

Aujourd'hui, nous en sommes là. Nous considérons effectivement qu'il y a un intérêt public et un intérêt général. Pour différentes raisons juridiques qui n'ont pas été entendues pour l'heure, mais je ne désespère pas, qui seront, je l'espère, entendues, nous considérons qu'il n'y a rien d'illégal dans cette construction et dans cette promenade de front de mer.

Bernard SAUCEROTTE me dit que le SCoT de 2023, qui n'a pas été attaqué par les services de l'État, a reconnu le caractère urbanisé du front de mer de Vias-Plage. Il suffit d'aller sur le site internet du SCoT du Biterrois ; vous téléchargez le dernier document, ce qu'on appelle le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), et vous verrez dans la cartographie que Vias-Plage avec le front de mer de Vias-Plage est en espace urbanisé au sens de la loi Littoral puisqu'en 2023 le SCoT de 2023 a intégré la loi Climat et Résilience de 2018 qui est intégratrice de la loi Littoral ; ce qui n'était pas le cas sur le SCoT de 2013. Aujourd'hui, les SCoT doivent définir les secteurs déjà urbanisés au sens de la loi Littoral. Effectivement, l'avenue de la Méditerranée est un secteur déjà urbanisé au sens de la loi Littoral, et ce secteur déjà urbanisé s'étend jusqu'au Front de Mer sur la partie notamment où il y a la promenade de front de mer.

Je vous passe les détails sur le SCoT de 2023. À l'époque, le président du SCoT était Gilles d'ETTORE. Nous avons eu des réunions avec les services de l'État assez âpres parce qu'effectivement nous étions dans une discussion avec les services de l'État sur la reconnaissance du caractère urbanisé de la partie « front de mer ». À force de X réunions et X cartographies revues et remoulées par les services du SCoT et en lien avec les services de la Commune, nous avons fait acter dans le SCoT de 2023 le caractère urbanisé de la partie « front de mer ». De 2017 à 2023, il aura fallu six ans pour faire acter cela. Vous voyez que cela va vite dans ce pays... Mais au bout du compte le SCoT de 2023 a été approuvé et accepté par les services de l'État. Donc, effectivement, il y a une certaine schizophrénie... Peut-être que ma tête ne revient pas à quelqu'un dans les services de l'État, mais j'ai envie de dire : peu importe, Monsieur CABASSUT. Moi, ce qui m'intéresse, c'est le territoire et où nous voulons aller, quel cap nous voulons lui donner à cette collectivité. Je pense qu'à Vias, si nous n'avons pas Vias-Plage, si nous n'avons pas l'attractivité touristique, il y a bien des pans de l'économie qui se retrouveraient lésés, notamment par rapport aux emplois de nos jeunes ; nous avons tous ici des membres de notre famille plus ou moins proches qui ont fait des saisons à Vias-Plage ; il y a aussi des artistes qui se produisent dans les campings et sur

le bord de mer, nous avons même un festival de bord de mer ; il y a des emplois de gros œuvre ou de second œuvre qui se développent grâce à l'activité touristique. C'est toute une économie qui rayonne autour du tourisme.

Je pense qu'effectivement, si nous considérons cette activité touristique à Vias-Plage, et il suffit de discuter avec les professionnels du tourisme sur Vias-Plage aussi bien sur côte Est que sur côte Ouest pour le remarquer, nous avons cette attractivité qui, à mon avis, s'est renouvelée suite à ces travaux de requalification de l'avenue de la Méditerranée. Il suffit d'aller voir des commerçants, vous en connaissez, vous en avez parmi vos amis sur l'avenue de la Méditerranée ; ils vous le disent qu'en termes de chiffre d'affaires c'est sans comparaison avec ce qu'ils faisaient avant. Moi, je suis fier de tout cela, je veux dire collectivement, et je vous mets même dans la boucle puisque vous étiez élu avec moi à l'époque quand nous l'avons fait. Moi, je suis fier de tout cela. Après, s'agissant de mon sort personnel, j'ai envie de vous dire qu'aujourd'hui je suis là ; dans deux ans, je ne serai peut-être plus là. La question, elle n'est pas « Jordan DARTIER ». Alors je peux comprendre qu'il y en a certains qui veulent voir ma tête en haut d'une pique à l'entrée de Vias. Mais j'ai envie de dire : peu importe. Moi, ce qui m'intéresse, c'est ce que nous aurons fait collectivement pour la collectivité. En tout cas, je suis fier de ce que nous avons fait. Je suis fier d'avoir vu, en dix ans, l'évolution de la collectivité. Alors tout n'est pas parfait bien évidemment. Qui est parfait dans ce bas monde ? En tout cas, quand je considère la situation lorsque nous sommes arrivés aux affaires il y a dix ans et quand je vois la collectivité aujourd'hui, je suis fier, en tout cas moi à titre personnel, et je pense qu'au niveau de l'équipe majoritaire qui est autour de moi nous sommes fiers du travail accompli.

Il y a encore beaucoup à faire. Il y a bien sûr beaucoup à faire. C'est un éternel recommencement, la gestion d'une collectivité. Il y a des choses que nous allons pouvoir améliorer pour l'avenir, pour faire en sorte qu'on vive mieux demain à Vias que ce que l'on vivait il y a quelques années.

Pas d'autres questions sur cette délibération ? Monsieur CABASSUT, vous pouvez intervenir.

M. CABASSUT.- Juste une question par curiosité puisque vous parlez de l'avenir. Dans la dernière tranche était prévu l'aménagement du pont jusqu'au rond-point des Trois Plages. Ces travaux vont-ils être mis en route avant la fin du mandat ? Comment voyez-vous la suite ?

M. LE MAIRE.- Je vous réponds très directement et très clairement. Non, ce ne sera pas mis en place avant la fin du mandat puisque, dans le cadre de la subvention que la Région nous avait accordée, nous avons des tranches fermes et des tranches optionnelles. Il y a des tranches optionnelles que nous avons affirmées et des tranches fermes que nous avons abandonnées dans le cadre de la subvention qui nous avait été accordée. Du coup, par rapport à l'ensemble des 3 M€ de subvention de la Région, et il y a le Département aussi qui nous a versé un peu plus de 1 M€, pratiquement 1,2 M€, pour percevoir l'intégralité des subventions nous avons affirmé certaines tranches optionnelles. Du coup, les tranches optionnelles et fermes, l'ensemble qui a été affirmé, cela correspond à l'aménagement de l'avenue de la Méditerranée, du rond-point des Trois Plages, sur la partie commerçante, jusqu'au front de mer. Du coup, du rond-point des Trois Plages jusqu'à l'entrée de la station balnéaire, cela fera l'objet d'un nouveau marché public qui permettra ensuite de re-solliciter des subventions régionale, départementale et au titre du FEDER, et qui fera l'objet d'une réalisation à partir de 2026, en fonction de l'équipe municipale qui sera aux affaires si elle souhaite le mettre en œuvre.

S'il n'y a pas d'autres questions, nous passons au vote sur la délibération qui porte sur l'avis du Conseil Municipal sur la démolition de la promenade du front de mer.

Madame CERNEAU, vous pouvez intervenir.

Mme CERNEAU.- En ce qui concerne les élus de Vias Pluriel, nous ne souhaitons pas participer à cette approbation.

M. LE MAIRE.- Vous voterez, il n'y a pas de souci.

Mme CERNEAU.- Nous ne voterons pas.

M. LE MAIRE.- Vous ne voulez pas participer au vote ?

Mme CERNEAU.- Voilà, nous ne participons pas au vote.

M. LE MAIRE.- Il n'y a pas de souci.

M. CABASSUT.- C'est un peu ce que nous disions ; c'est-à-dire que je trouve que c'est prématuré. Le jugement n'a pas été rendu. Je trouve que c'est vite enterrer le sujet. Je vous assure que nous ne sommes pas du tout réjouis de cela, mais je n'ai pas envie de me prononcer.

M. LE MAIRE.- Vous vous abstenez finalement.

M. CABASSUT.- Voilà.

M. LE MAIRE.- D'accord. Nous le noterons en abstention. Soit vous êtes absent, soit vous vous abstenes, soit vous votez contre.

M. CABASSUT.- Nous nous abstenons.

M. LE MAIRE.- Je passe au vote.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? 4 voix.

Les deux élus de Vias Pluriel ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 1b est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Le sens de la délibération, c'est donc un rejet de la demande de démolition.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1c : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE VIATERRA

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE.- Le point n° 1c de l'ordre du jour appelle l'approbation des modifications statutaires de VIATERRA.

La Commune de Vias est actuellement actionnaire de la SEML VIATERRA. À ce titre, elle est amenée à siéger au sein de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration de VIATERRA, dans sa séance du 14 mai 2024, a décidé la convocation d'une prochaine assemblée générale extraordinaire en vue de modifier l'objet social des statuts, et notamment l'article 2, afin d'y intégrer « la réalisation d'actions, d'opérations ou de prestations de construction ou exploitation d'ouvrages visant l'efficacité énergétique autour de deux axes :

- la rénovation énergétique et écologique des bâtiments et infrastructures
- et la production d'énergies renouvelables. »

En conséquence, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, dans la perspective de la tenue de cette assemblée générale extraordinaire de VIATERRA, il convient de délibérer sur l'autorisation donnée au représentant de la Commune

de Vias à voter favorablement à la modification des statuts de VIATERRA.
Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

Y a-t-il des questions ou des observations ? Non. Je mets la délibération aux voix.
Qui est contre ? Personne.
Qui s'abstient ? Personne.
La délibération n° 1c est adoptée à l'unanimité.

Le point suivant à l'ordre du jour appelle la convention de réservation de logements sociaux FDI au titre du contingent de la Commune de Vias 2024 à 2026. La parole est à Madame Pascale GENIES, Adjointe au Maire, en charge des Affaires Sociales.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1d : CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX FDI AU TITRE DU CONTINGENT DE LA COMMUNE DE VIAS 2024 À 2026
Rapporteur : Pascale GENIEIS-TORAL

Mme GENIEIS-TORAL.- Merci, Monsieur le Maire. Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département de l'Hérault.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation du patrimoine locatif social sur la commune de Vias.

Le mode gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur et vise à optimiser l'allocation de logements disponibles en permettant aux bailleurs de s'affranchir des périmètres de programme et de contingent, à faciliter la mobilité résidentielle et à favoriser la mixité sociale et ainsi de mieux apparier l'offre et la demande en orientant le logement libéré vers un réservataire.

Avant le 28 février de chaque année, les bailleurs de logements locatifs sociaux doivent transmettre à tous les réservataires de leur patrimoine un bilan annuel des logements proposés et attribués (par réservataire, typologie, type de financement, localisation – hors et en quartier Politique de la Ville – commune et période de construction).

Une convention de réservation entre chaque bailleur et chaque réservataire doit être signée.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

M. LE MAIRE.- Merci, Madame l'Adjointe au Maire. Y a-t-il des questions sur cette délibération d'ordre social ? Non. Je ne vois pas de doigts qui se lèvent. Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 1d est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le point n° 1e porte sur une modification de la convention de partenariat avec la Société Fabrikus World pour la vente du Pass Viassois. La parole est à Sandrine MAZARS, Adjointe aux Finances.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1e : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ FABRIKUS WORLD POUR LA VENTE DU PASS VIASSOIS
Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS.- Merci, Monsieur le Maire. Par délibération en date du 23 mars 2023, la Commune a signé une convention de partenariat avec la Société Fabrikus World afin de

proposer aux Viassois un Pass permettant l'accès au parc d'attraction à un tarif préférentiel, soit une réduction de 15 € pour l'achat d'un Pass sur présentation d'un justificatif de domicile. Les tarifs prévus dans la convention initiale n'étant pas adaptés, il convient de les modifier comme suit :

Prix public Pass Fabrikus :
 Enfant (– de 12 ans) : 69 €
 Adolescent (12 à 17 ans) : 89 €
 Adulte (+ de 18 ans) : 99 €

Prix Pass Viassois : réduction de 15 € par Pass
 Enfant (– de 12 ans) : 54 €, soit 22 % de remise
 Adulte (+ de 18 ans) : 84 €, soit 15 % de remise.

La nouvelle convention en annexe à la délibération annule et remplace la convention initiale.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette nouvelle convention.

M. LE MAIRE.- Merci. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non. Je la mets aux voix.
 Qui est contre ? Personne.
 Qui s'abstient ? 2 voix.
 La délibération n° 1e est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1f : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES DU CANTON D'AGDE (SIVOM)

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE.- Je vous présente le point n° 1f de l'ordre du jour qui appelle la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au SIVOM du Canton d'Agde.

Comme je vous l'ai indiqué, suite à mon élection à la vice-présidence de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée en charge du Développement Économique et de l'Attractivité du Territoire, j'ai décidé de démissionner de mes fonctions de vice-président du SICTOM et du SIVOM.

Pour le SICTOM, c'est fait.

Pour le SIVOM, l'objet de cette délibération est la conséquence de ma démission. Je vais donc démissionner de ma vice-présidence du SIVOM, et par conséquent je ne souhaite plus être représentant de la collectivité au niveau du SIVOM du Canton d'Agde et donc je vous propose de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant.

L'élection doit se faire à bulletin secret, au scrutin uninominal, à la majorité absolue. Nous avons donc une urne et des papiers. Mais nous avons la possibilité, si vous le souhaitez, de voter à main levée, mais pour cela il faut que tout le monde soit d'accord.

Y a-t-il des personnes parmi vous qui sont contre le fait de voter à main levée ? Je regarde plutôt l'opposition parce qu'au niveau de la majorité c'est assez clair.

Voulez-vous voter à bulletin secret ?

Mme CERNEAU.- Non.

M. LE MAIRE.- Monsieur CABASSUT, pour votre groupe, quel est votre souhait ?

M. CABASSUT.- Il n'y a pas de problème à notre niveau pour voter à main levée.

M. LE MAIRE.- Pour voter à main levée, qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

C'est à l'unanimité que vous acceptez de voter à main levée. Je vous en remercie. Je sais que c'est rare que vous votiez à l'unanimité, mais cela va nous faire gagner quelques minutes. Merci. Nous allons donc voter à main levée.

Je propose la candidature de Bernard SAUCEROTTE en qualité de délégué titulaire.

En qualité de délégué suppléant, je propose la candidature de Roger GUERIN.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Je sou mets cette proposition aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? 6 voix.

La délibération n° 1f est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur SAUCEROTTE et Monsieur GUERIN sont donc les représentants de la collectivité au SIVOM du canton d'Agde. Je vous en remercie.

Le point suivant appelle le rapport d'activité 2023 du SIVOM du canton d'Agde. Monsieur SAUCEROTTE, à vous de le présenter.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1g : SERVICES PUBLICS DÉLÉGUÉS – SIVOM DU CANTON D'AGDE – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

Rapporteur : Bernard SAUCEROTTE

M. SAUCEROTTE.- Le SIVOM du Canton d'Agde, Établissement Public de Coopération Intercommunal, créé en 1984 à l'initiative des communes d'Agde, Bessan, Marseillan et Vias, a pour obligation légale, en application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, de rendre compte de son activité à ses collectivités adhérentes pour l'ensemble de ces compétences qui sont :

- la fourrière animale
- la brigade d'enlèvement des tags
- le centre de secours
- les mutualisations de matériels.

Vous avez tous reçu ce rapport d'activité. Je pense que vous l'avez regardé attentivement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2023 du SIVOM.

M. LE MAIRE.- C'est une synthèse extraordinaire. Y a-t-il des questions sur ce rapport d'activité du SIVOM ? Cela n'enflamme pas les foules, cela passionne moins que la promenade de front de mer de Vias-Plage. S'il n'y a pas d'observations, nous pouvons prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la délibération n° 1g.

Nous passons à la partie « finances » de ce Conseil Municipal. Pour démarrer cette partie, nous allons aborder une délibération qui porte sur la fixation des tarifs relatifs au débroussaillage des terrains sur la commune de Vias. Pour nous parler de cette délibération, la parole est à Monsieur Jacques BOLINCHES, Adjoint au Maire en charge des Services Techniques. Monsieur l'Adjoint au Maire, vous avez la parole.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2a : FIXATION DES TARIFS RELATIFS AU DÉBROUSSAILLAGE DES TERRAINS SUR LA COMMUNE DE VIAS

Rapporteur : Jacques BOLINCHES

M. BOLINCHES.- Merci, Monsieur le Maire. Le point n° 2a concerne la fixation des tarifs relatifs au débroussaillage des terrains sur la commune de Vias.

Conformément à l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales, en cas de défaut d'entretien d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, le maire peut, pour des motifs d'environnement et/ou de sécurité, notifier par arrêté au propriétaire l'obligation d'exécuter les travaux de remise en état de ce terrain, après mise en demeure. Le cas échéant, le maire peut y procéder d'office aux frais du propriétaire.

Par ailleurs, l'article L.131-4 du Code Forestier offre la possibilité aux communes, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, et de se faire rembourser les dépenses engagées par les propriétaires tenus à ces obligations.

En conséquence, la Commune souhaite fixer les tarifs relatifs au débroussaillage des terrains par des agents communaux comme suit :

- La mise à disposition d'un agent : 38 €/heure
- Le dégagement de ronces et herbes hautes : 0,50 €/m²
- L'évacuation des déchets : 0,65 €/m²
- L'utilisation d'un véhicule (tracteur, camion) : 34 €/heure.

Dans le cas où la Commune serait dans l'obligation de faire intervenir un prestataire extérieur pour effectuer un débroussaillage sur un terrain privé, le montant de la facture ferait alors l'objet d'un titre de recettes adressé au propriétaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider les tarifs qui sont indiqués dans la délibération.

M. LE MAIRE.- Tarifs que tous les conseillers municipaux ont lus avec la note synthèse. Y a-t-il des questions sur ces tarifs ?

M. SOTOMAYOR.- Je m'interroge sur le tarif d'évacuation des déchets calculé au mètre carré.

M. LE MAIRE.- C'est calculé au mètre cube, je crois.

M. SOTOMAYOR.- Ou à la tonne. Moi, je pense que ce serait plus approprié. En principe, lorsqu'on évacue des déchets, c'est un véhicule qui va transporter les déchets et c'est au poids souvent.

M. LE MAIRE.- Tu as raison. Les mètres cubes, on peut les transformer en tonnes. 1 mètre cube fait une tonne, je crois.

M. MARTIN.- Cela dépend ce que c'est.

M. LE MAIRE.- Nous avons le professionnel du SICTOM. Il va nous expliquer tout cela. Monsieur SAUCEROTTE, précisez-nous en détail la correspondance des mètres cubes et des tonnages.

M. SAUCEROTTE.- C'est difficile à calculer. S'il s'agit du bois, la densité du bois c'est 0,8. Il faudrait qu'il soit plein et pour un mètre cube cela ferait 800 kg. Quand ce sont des déchets, quand ils ne sont pas compactés, cela va faire 350 kg, c'est tout. On ne peut pas aller plus loin. Je pense que le tarif est calculé au mètre cube parce qu'en fait, quand les déchets sont dans un camion, on ne peut pas forcément peser les déchets, mais par contre si le camion fait 3 m³ l'opérateur pourra remplir son camion en mètres cubes. Il vaudrait donc mieux

rester au m3 pour pouvoir transporter ensuite les déchets, alors qu'après, en déchetterie, si ce sont des déchets verts, on ne paie pas.

M. LE MAIRE.- Merci, Monsieur SAUCEROTTE, pour ces explications scientifiques et techniques. Nous sommes toujours suspendus à vos lèvres face à vos explications... Nous mettrons un tarif au m3, Élie, si tu es d'accord.

S'il n'y a pas d'autres questions techniques sur cette délibération, je la mets aux voix. Élie, tu as posé cette question parce que tu n'étais pas au Bureau Municipal.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 2a est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le point suivant appelle l'actualisation des modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation des agents et des élus de la commune de Vias. Nous avons déjà délibéré là-dessus, Madame MAZARS, mais expliquez-nous ce qui change.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2b : ACTUALISATION DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION, DE STAGE ET DE FORMATION DES AGENTS ET DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VIAS

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS.- Vous avez tous lu la note de synthèse. Conformément à la demande de la Trésorerie, il convient de mettre à jour le barème de remboursement des frais de mission, suite à l'apparition de l'arrêté du 20 septembre 2023.

Ainsi, les repas seront désormais remboursés au réel dans la limite de 20 € par repas, au lieu de 15,25 € jusqu'à présent.

Les frais d'hébergement seront remboursés pour 90 €, au lieu de 70 € pour une chambre en France métropolitaine, pour 120 €, au lieu de 110 € pour une chambre dans une grande ville ou dans les communes du Grand Paris, pour 140 € au lieu de 120 € pour une chambre à Paris.

Et nous avons rajouté que les trajets supérieurs à 200 km seront remboursés au réel sur présentation des tickets de carburant et d'autoroute, et non plus sur les frais kilométriques.

M. LE MAIRE.- Merci. Pour le reste, cela demeure inchangé. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non. Je la mets aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? 2 voix.

La délibération n° 2b est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Madame l'Adjointe aux Finances, vous pouvez présenter le point suivant qui concerne l'attribution de subventions complémentaires à des associations.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2c : SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS.- Nous vous proposons de voter pour l'Atelier Viassois un supplément de subvention de 250 € et pour l'association Cyclotourisme Club Viassois une subvention supplémentaire de 400 €.

M. LE MAIRE.- L'Atelier Viassois a eu une subvention de 750 € et le Cyclotourisme Club Viassois a eu 600 € dans la délibération du 28 mars 2024. Et là nous attribuons 250 € en plus à l'Atelier Viassois et 400 € à Cyclotourisme Club Viassois.

Y a-t-il des questions ? Non. Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 2c est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le point suivant appelle l'approbation de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les travaux d'aménagement d'entrée de ville et précisément pour la création d'un giratoire route de Bessan.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2d : ACCEPTATION DE LA SUBVENTION ACCORDÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉE DE VILLE – CRÉATION D'UN GIRATOIRE ROUTE DE BESSAN

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS.- Dans le cadre de la politique d'aide aux communes pour réaliser des aménagements et des équipements améliorant le cadre de vie des habitants et l'attractivité du territoire, le Conseil Municipal avait sollicité une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'entrée de ville et notamment la construction d'un giratoire route de Bessan.

Lors de son Conseil communautaire du 11 avril 2024, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a accordé à la Ville de Vias une subvention de 125 000 € pour la réalisation de ce projet.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter cette subvention.

M. LE MAIRE.- Y a-t-il des questions ? Monsieur MARTIN, vous avez la parole.

M. MARTIN.- Lors du Conseil Municipal du 11 juillet 2023, il avait été demandé d'approuver des demandes de subventions auprès de partenaires tels que le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'État et même l'Europe. Le coût des travaux est estimé à 851 382 €. Serait-il possible de savoir quel est le coût total de l'aménagement de ce giratoire et dans un deuxième temps à combien se sont élevées les subventions hors celle de l'Agglomération ?

M. LE MAIRE.- Il n'y a pas de difficulté. Je ne les ai pas de tête. Dans la subvention que nous a accordée le Département, cela incluait les travaux de la passerelle dont je vous ai parlé tout à l'heure, sur laquelle il n'y a pas eu de permis de construire et c'est normal puisque c'est une infrastructure d'ouvrage d'art, et les travaux du giratoire. La passerelle, c'était un investissement de 600 000 € de mémoire et l'aménagement de l'entrée de ville représentait un coût de 850 000 €. Donc, sur 1,4 M€, le Département nous a octroyé 830 000 € et sur les 600 000 € restants à la charge de la Commune nous avons eu 125 000 € de l'Agglomération et ensuite il y a eu la participation de l'aménageur à hauteur de 300 000 € environ. Je vous donnerai les chiffres exacts, si vous le voulez. Nous avons eu 300 000 € de l'aménageur et 125 000 € de l'Agglomération, cela fait 400 000 €. Si nous ajoutons les 800 000 €, cela fait 1,2 M€. Donc, en gros, le reste à charge pour la Commune est de 200 000 €. C'est quand même significatif. Cela sert à ça aussi, un maire, à aller chercher des subventions.

M. MARTIN.- Oui, je l'espère bien...

M. LE MAIRE.- Dans l'intérêt des finances de Vias.

M. MARTIN.- Qui en ont besoin.

M. LE MAIRE.- Je ne vous demande pas de me dire « bravo ». Ne vous inquiétez pas,

Monsieur MARTIN.

M. MARTIN.- J'étais en train d'y réfléchir, c'est dommage...

M. LE MAIRE.- Je sais que vous ne me félicitez pas, mais ce n'est pas grave.

M. MARTIN.- Je l'ai déjà fait,

M. LE MAIRE.- C'est rare, autant que je m'en souviene.

M. MARTIN.- Et vous n'avez pas apprécié en plus ; ce qui est assez étonnant. D'ailleurs, du coup, je ne le fais plus.

Les 200 000 € dont vous avez parlé, qui sont à charge de la Commune, est-ce que ce n'est que pour le giratoire ou est-ce pour l'ensemble de l'opération ?

M. LE MAIRE.- C'est pour la totalité de l'aménagement.

M. MARTIN.- D'accord. Je vous remercie.

M. LE MAIRE.- Y a-t-il d'autres questions ? Non. Je vous propose d'accepter bien évidemment cette subvention. Il y en a d'autres qui arriveront de la CAHM.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 2d est adoptée à l'unanimité.

Le point suivant à l'ordre du jour appelle la mise en place de tarifs pour le prêt de matériel communal. Madame MAZARS, en votre qualité d'Adjointe aux Associations, vous avez la parole.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2e : MISE EN PLACE DE TARIFS POUR LE PRÊT DE MATÉRIEL COMMUNAL

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS.- Les associations sportives et culturelles viassoises, ainsi que des prestataires extérieurs bénéficient d'une mise à disposition gratuite de matériels communaux dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations.

À ce titre, en cas de perte, de détérioration ou de vol de matériel, le coût du rachat du matériel sera désormais à la charge de l'emprunteur, conformément à la grille tarifaire que vous avez eue dans la note de synthèse.

Une convention de mise à disposition de prêt de matériel sera établie et mise en place dès la rentrée de septembre 2024.

Un forfait ménage, d'un montant de 50 €, pourra être aussi appliqué à l'emprunteur si le matériel rendu n'est pas conforme à l'état d'origine.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de la grille tarifaire.

M. LE MAIRE.- Merci. Alors, effectivement, nous mettons en place ces tarifs parce que nous nous sommes aperçus qu'il y avait un nombre assez conséquent de tables et de chaises qui disparaissaient. Alors, aujourd'hui, nous ne prêtons que les tables et les chaises aux associations, en sachant que nous ne faisons pas l'état des lieux au départ et l'état des lieux à la sortie, nous faisons confiance aux associations. Mais nous nous sommes aperçus qu'une vingtaine de tables ont disparu, en sachant qu'une table coûte 65 € ou 100 €. Maintenant, il y aura un état de lieux au moment du prêt et un état des lieux à la sortie. C'est malheureux d'en arriver là, mais nous sommes obligés de faire cela. Je vous propose donc

cette délibération.

Y a-t-il de questions ? Non. Je mets aux voix la délibération.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 2e est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Nous passons au point n° 3a de l'ordre du jour qui appelle la vente d'une partie de la parcelle AY n° 03 du domaine privé communal. Pour nous parler de cette délibération, la parole est à Madame Muriel PRADES, Adjointe au Droit des Sols.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3a : VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AY N° 03 DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Rapporteur : Muriel PRADES

Mme PRADES.- Merci, Monsieur le Maire. En date du 19 avril 2023, Monsieur et Madame Jean-Yves CHALANCON ont adressé par courrier à Monsieur le Maire une demande d'achat à hauteur de 25 000 € pour une partie de 111 m² de la parcelle communale cadastrée AY n° 03 située 367 Avenue des Pêcheurs à Vias.

Les époux CHALANCON sont propriétaires dans la résidence « Villas Azurée » jouxtant la parcelle communale AY n° 3.

Le délaissé, objet de la demande, se trouve dans le domaine privé communal.

Il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable. La Commune est libre de vendre ce délaissé à l'acquéreur de son choix.

Par courrier du 30 mai 2024, la Ville a tenu à préciser les conditions techniques de cette opération aux époux CHALANCON : superficie cédée définie par le Cabinet BBASS = 111 m² en zone I-AUT1 du PLU ; offre d'achat acceptée à hauteur de 25 000 € (soit 225,22 €/m²) ; les frais annexes : géomètre, géo détection, travaux (raccordement aux réseaux, travaux d'aménagement de l'entrée de la parcelle, clôture et autres), frais de notaire, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

En retour, le 3 juin 2024, les époux CHALANCON donnaient leur accord.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- la cession du délaissé situé section cadastrale AY 03 au 367 Avenue des Pêcheurs d'une emprise totale de 111 m² et de le céder au profit de Monsieur et Madame Jean-Yves CHALANCON, au prix de 25 000 € ;
- l'accord intervenu entre les parties concernant les frais annexes qui seront à la charge exclusive des époux CHALANCON.

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup, Madame l'Adjointe au Maire. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non. Nous sommes là au niveau de l'Avenue des Pêcheurs, sur Vias-Plage. Je mets aux voix la délibération.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 3a est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le point suivant appelle l'acquisition de la parcelle cadastrée section BR 384 des époux BANQUET et de Madame Anne GINER par la Commune de Vias dans le cadre d'un alignement au niveau de l'impasse des Claux. Madame l'Adjointe au Droit des Sols, vous avez la parole pour nous parler de cette délibération.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3b : ALIGNEMENT IMPASSE DES CLAUX – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BR 384 DES ÉPOUX BANQUET ET DE MME ANNE GINER PAR LA COMMUNE DE VIAS

Rapporteur : Muriel PRADES

Mme PRADES.- Monsieur et Madame BANQUET et Madame Anne GINER sont propriétaires de la parcelle cadastrée BR n° 384.

Cette parcelle est située en bordure de l'Impasse des Claux ; elle est concernée par l'élargissement de cette voie.

La parcelle à acquérir, délimitée, est cadastrée section BR n° 384 pour une superficie de 84 m². Vous aviez le plan annexé à la note de synthèse.

Par courrier en date du 28 juin 2024, Monsieur et Madame David BANQUET et Madame Anne GINER ont donné leur accord pour céder la parcelle cadastrée section BR n° 384 au prix de 40 € le m².

Il va donc être proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de cette partie de parcelle au prix total de 3 360 €.

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup, Madame l'Adjointe au Maire. Y a-t-il des questions ? Non. Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 3b est adoptée à l'unanimité.

Le point suivant porte sur l'acquisition des parcelles cadastrées section BR n° 257 P et n° 258 P, toujours dans le cadre de l'alignement au niveau de l'impasse des Claux.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3c : ALIGNEMENT IMPASSE DES CLAUX – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BR N° 257 P ET N° 258 P DE M. DIDIER CATALA PAR LA COMMUNE DE VIAS

Rapporteur : Muriel PRADES

Mme PRADES.- Nous sommes là aussi sur des acquisitions de parcelles toujours dans le cadre de l'alignement Impasse des Claux. Monsieur Didier CATALA est propriétaire des parcelles cadastrées section BR n° 257 et 258. Ces parcelles sont situées en bordure de l'Impasse des Claux et elles sont concernées par l'élargissement de cette voie.

Les parcelles à acquérir, délimitées par le Cabinet de géomètres BBASS, sont cadastrées section BR n° 257 partie pour une superficie de 91 m² et section BR n° 258 partie pour une superficie de 64 m².

Lors d'un entretien téléphonique du 28 juin 2024, Monsieur Didier CATALA a donné son accord pour céder les parcelles cadastrées section BR n° 257 pour partie et n° 258 pour partie pour une superficie totale de 155 m² au prix de 40 € le m², soit une somme totale de 6 200 €.

Par courrier en date du 4 juillet 2004, Monsieur CATALA a donné son accord pour céder les parcelles cadastrées section BR n° 257 partie et 258 partie au prix de 40 € le m².

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition au prix de 6 200 € de ces deux parties de parcelles.

M. LE MAIRE.- Merci, Madame l'Adjointe au Maire. S'il n'y a pas de questions, je mets aux voix cette délibération.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 3c est adoptée à l'unanimité.

Le point suivant appelait l'acquisition de la parcelle cadastrée section BR n° 336 pour partie dans le cadre de l'alignement au niveau du Chemin des Litanies et du Chemin des Caminières. Mais nous n'avons pas eu de retour de confirmation écrite des consorts MAURIN pour la vente d'une partie de leur parcelle à la Ville. Nous retirons donc ce point de l'ordre du jour. Il sera remis en Conseil Municipal lorsque les consorts MAURIN nous auront confirmé leur accord.

Le dernier point de l'ordre du jour appelle la modification du tableau des effectifs. Pour nous parler de cette délibération, la parole est à Madame Chantal MESLARD, Conseillère Municipale déléguée aux Instances représentatives du personnel. Madame la Conseillère Municipale, vous avez la parole.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4a : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Chantal MESLARD

Mme MESLARD.- Merci, Monsieur le Maire. Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution de l'organisation de la collectivité, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la Ville et du CCAS de Vias, précédemment déterminé par la délibération du 28 mars 2024 et de créer les emplois ci-dessous :

- Un chargé de mission urbanisme prévisionnel, à temps complet ;
- Un agent d'accueil et d'assistance administrative à temps complet ;
- Un accompagnant d'élève en situation de handicap, à temps non complet (8 heures hebdomadaires) ;
- Un animateur, à temps complet ;
- Un responsable adjoint de l'Espace Jeunes, à temps complet.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de modifier l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet, joint en annexe à la délibération, nécessaire au fonctionnement des services, par cadres d'emplois et de prévoir la possibilité de pourvoir, le cas échéant, ces emplois par des agents contractuels, conformément à l'article L.332-8 2^e alinéa du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement d'un contractuel lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup, Madame la Conseillère Municipale. Y a-t-il des questions sur cette modification du tableau des effectifs ? Je ne vois pas de doigts qui se lèvent. Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? 2 voix.

La délibération n° 4a est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour de ce Conseil Municipal est épuisé.
Monsieur CABASSUT vous avez la parole.

QUESTIONS DIVERSES

M. CABASSUT.- Je voudrais poser une question. C'est une personne qui m'a appelé, vous avez dû en entendre parler. Il m'a appelé tout à l'heure. Je ne le connais pas, je le précise. Il s'appelle Monsieur HERRERA Mario. Il fait le marché depuis 38 ans. Je vois que cela vous fait sourire, vous le connaissez donc. Il vend des olives, m'a-t-on dit. J'ai donc dû en acheter

puisque j'adore les olives.

A priori, on lui a reproché de salir la chaussée. Ce n'est pas le premier qui aura changé l'eau des olives dans les rues de Vias. Mais enfin, bon, voilà... Lui, il m'a l'air d'être de bonne volonté. Il ne comprend pas ce reproche, surtout en pleine saison quand même ; c'est pour lui un gros manque à gagner. Cela, c'est moins rigolo parce qu'il a sûrement une famille et je pense à cela. Après, je ne connais que son point de vue forcément. J'aurais donc aimé avoir le vôtre. Il a sollicité, m'a-t-il dit, un rendez-vous avec vous. Il aimerait vous rencontrer pour s'expliquer.

Je pense que vous avez eu sa requête. Mais j'aimerais avoir votre avis comme j'ai eu son point de vue. En pleine saison, cela pose problème quand même.

M. LE MAIRE.- Je vais traiter cela en questions diverses. Vous savez, Monsieur CABASSUT, s'agissant des marchés, ce n'est pas moi qui les gère en direct, c'est mon Adjointe, Pascale GENIEIS, qui est ici présente et qui va vous apporter des réponses. Moi, je ne vais jamais à l'encontre des décisions de mes adjoints. Vous êtes bien placé pour le savoir puisque vous avez été mon adjoint pendant quelques années, et je ne pense pas vous avoir dédit sur des décisions que vous avez prises dans le cadre de vos délégations. Je ne vais donc pas commencer à le faire.

Madame GENIEIS connaît bien le dossier. Elle l'a reçu et donc elle va vous apporter les éléments de réponse de la collectivité.

Mme GENIEIS-TORAL.- Oui, en effet, nous avons reçu Monsieur HERRERA en présence de Monsieur GUIGNON et de Monsieur Roland LENFANT qui est placier. Ce monsieur a commis plusieurs effractions. Cela dure depuis 2022. À cette époque-là, ce n'était pas moi qui étais en charge de cette délégation. Il y a eu des contraventions qui ont été émises à l'encontre de cette personne avec des visionnages par caméras. Ce monsieur ne se contente pas que de jeter de l'huile d'olive ; et puis, ce n'est même pas de l'huile d'olive, c'est de la saumure. Il y a des gens qui ont failli tomber à cause de cela.

Il y a un règlement « marchés ». Ce monsieur a eu trois courriers, et au bout de trois courriers c'est l'exclusion. Voilà ce que je peux dire. Sinon, Monsieur GUIGNON peut peut-être vous apporter un peu plus d'éléments.

M. LE MAIRE.- Du coup, effectivement, comme le disait Madame GENIEIS, il a eu trois courriers d'avertissement et il y a un règlement des marchés. Il n'a pas déféré à ces avertissements. Donc, après, la sanction est tombée. Monsieur GUIGNON va vous donner peut-être un peu plus de détails.

M. Thierry GUIGNON.- Il a jeté à plusieurs reprises de la saumure dans le pluvial. Nous l'avons avisé au moins une dizaine de fois d'arrêter. Il a continué à jeter de la saumure. Le SICTOM est venu nettoyer le sol à 3 ou 4 reprises parce qu'il y avait une épaisseur énorme d'huile au sol. Donc, au bout d'un moment, il faut sévir tout simplement.

M. CABASSUT.- Et c'est le seul qui fait ça sur le marché ?

M. Thierry GUIGNON.- Pour l'instant, c'est le seul. Mais il y a une autre personne.

M. LE MAIRE.- Attendez, ce n'est pas parce que ce monsieur a été sanctionné que d'autres ne le seront pas.

M. CABASSUT.- Je ne suis pas pour tous les sanctionner, surtout en pleine saison. Mais il sent un peu les soucis parce qu'il a l'impression – je vous dis ce qu'il m'a dit – qu'on s'allie autour de lui...

M. LE MAIRE.- Monsieur CABASSUT, j'entends ce que vous dites. Mais il n'est pas le seul à

faire l'objet de telles procédures. Il y en a d'autres qui vont suivre. Mais le règlement des marchés, ce n'est pas pour caler un meuble. Il a donc eu des avertissements, plusieurs, et il n'a pas déféré à ces avertissements. Donc, à un moment donné, la sanction, elle tombe. Il y en a d'autres qui suivront. Pascale GENIEIS gère le dossier.

Il a demandé à me rencontrer. Il n'y a pas de difficulté pour rencontrer qui que ce soit, je rencontre tout le monde. Je fais d'ailleurs 600 rendez-vous par an, je reçois donc du monde. Mais dans la mesure où il y a une Éluée qui est en charge de la délégation, elle l'a reçu, elle lui a exposé les griefs que nous lui reprochions, les avertissements qu'il avait eus et le fait qu'il n'avait pas déféré à ces avertissements. Eh bien il y a une sanction qui tombe. Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

M. CABASSUT.- Bon, moi, je me fais le relais. Il m'a appelé, je voulais donc en parler.

M. LE MAIRE.- Ne vous inquiétez pas, il y a des élus aussi de la majorité qui m'ont saisi de la question et je leur ai donné la même réponse que celle que je viens de vous donner.

Mme GENIEIS-TORAL.- Nous ne faisons pas cela de gaieté de cœur, d'exclure un commerçant du marché.

M. CABASSUT.- Je m'en doute bien. Mais, bon, quand on n'a qu'un son de cloche, on aime bien savoir un peu plus ce qu'il en est.

M. LE MAIRE.- Voilà. Là, vous avez l'autre.

M. CABASSUT.- Voilà, j'ai l'autre. Eh oui... Mais, bon, pour moi, s'agissant du marché, cela a toujours été sale après le marché. À l'époque, nous avions Pierre SENTAIN qui passait son karcher et c'est parfois peut-être plus efficace que certaines VSP.

M. LE MAIRE.- La problématique, ce n'est pas cela. Le sujet là, c'est que l'on ne respecte pas le domaine public parce que c'est le domaine public. On ne lui demande pas de passer le karcher tous les jours à ce monsieur. On lui dit juste de respecter l'environnement dans lequel il est. Vous qui êtes quand même un défenseur de notre environnement, Monsieur CABASSUT, je pense que vous comprenez cela.

M. CABASSUT.- Là, il s'agit uniquement d'olives. Bon, après, c'est autre chose.

M. LE MAIRE.- Vous savez qu'on ne met pas n'importe quoi dans le pluvial. Ce monsieur met de la saumure dans le pluvial. Ce n'est quand même pas très respectueux de l'environnement qui vous est cher. Nous l'avons averti à plusieurs reprises parce que, justement, nous ne sommes pas là pour sévir systématiquement. Au contraire, nous accompagnons les commerçants du mieux que nous le pouvons. Mais quand le type fait n'importe quoi, et en l'espèce c'est le cas, il a un avertissement, deux avertissements, trois avertissements, et après la sanction tombe.

M. CABASSUT.- C'est l'autre marchand d'olives qui va être content.

M. LE MAIRE.- Pas forcément.

M. CABASSUT.- Pas forcément ?

M. LE MAIRE.- Pas forcément. Vous aurez peut-être à plaider la cause d'un autre commerçant du marché.

M. CABASSUT.- Merci pour votre réponse.

M. LE MAIRE.- Je vous en prie. S'il n'y a pas d'autres questions diverses, je vous remercie toutes et tous. Je vous souhaite un très bel été, et je vous donne rendez-vous au mois d'octobre pour le prochain Conseil Municipal qui aura lieu le 10 octobre selon le calendrier que vous avez dû recevoir.

Mesdames et Messieurs, bel été. Bonne soirée. La séance est levée.

(La séance est levée à 19 h 50)

Le Maire



Le Secrétaire de Séance



Les Élus